

ASSEMBLÉE NATIONALE8 décembre 2025

GARANTIR L'ACCÈS À L'ARGENT LIQUIDE DANS TOUS LES TERRITOIRES - (N° 2202)

Commission	
Gouvernement	

N° 28

AMENDEMENTprésenté par
Mme Buffet

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Le décret mentionné au présent VI est pris après consultation des organisations professionnelles représentatives des commerçants concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le VI de l'article L. 112-14 du code monétaire et financier, tel que modifié par la commission, prévoit un plafonnement des commissions perçues par les établissements bancaires pour le traitement des opérations de retrait d'espèces chez les commerçants. Ce plafonnement sera déterminé par décret.

Or, les commerçants jouent un rôle central dans la mise en œuvre du service de retrait d'espèces et supporteront directement les effets de la réglementation future, notamment en matière de coûts, d'organisation et de responsabilité. Il apparaît donc indispensable qu'ils soient associés dès l'élaboration du décret, afin de garantir une régulation équilibrée et pragmatique.

Le présent amendement vise ainsi à prévoir explicitement que le décret est pris après consultation des organisations professionnelles représentatives des commerçants concernés. Cette garantie procédurale permet :

- de renforcer la légitimité du dispositif ;
- d'assurer une meilleure prise en compte des contraintes opérationnelles des commerces ;
- de favoriser l'adhésion des acteurs économiques appelés à contribuer à l'accès aux espèces.